



N° 101 2021

Document mis
en distribution

Le 9 JUIL. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIL. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 99-55 APF DU 22 AVRIL 1999 PORTANT CRÉATION D'UNE CHAMBRE
DES NOTAIRES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Madame Tepuaraurii TERIITAHU et Monsieur Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4604/PR du 25 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française.

Prenant en compte la nouvelle procédure de reconnaissance des actes authentiques étrangers en Polynésie française inscrite à l'article 305-3 du code de procédure civile polynésien depuis juillet 2020, ce projet de texte vient préciser, dans la délibération du 22 avril 1999 précitée, la compétence du président de la chambre des notaires ou de son suppléant pour « *certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers* ».

Cette compétence en Polynésie française découle de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dite « Lugano II ».

Signée à Lugano le 30 octobre 2007 par l'Union européenne d'une part, et l'Islande, la Norvège et la Suisse d'autre part, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, cette convention met en place, entre ses États signataires, des règles déterminant la compétence judiciaire et facilitant la reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires. Elle prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires sont attirées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité.

Les collectivités françaises d'outre-mer (COM) ayant un statut de pays et territoires d'outre-mer vis-à-vis de l'Union européenne, la convention ne leur était pas applicable dès son entrée en vigueur¹. C'est par la loi n° 2019-983 du 26 septembre 2019 autorisant l'adhésion de la France à la convention qu'elle a été rendue applicable à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, et les Terres australes et antarctiques françaises².

L'harmonisation des règles en matière de compétence, de reconnaissance et d'exécution entre les États membres de l'Union européenne et les territoires ultramarins contribue à sécuriser et encourager leurs relations commerciales en permettant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Cette convention s'applique aux décisions de justice et aux actes authentiques. Elle favorise ainsi la reconnaissance mutuelle des jugements et des actes authentiques en matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'applique pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les règles de circulation transfrontière des décisions de justice en matière civile et commerciale et des actes authentiques sont devenues applicables en Polynésie française dans ses relations avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et la Suisse et éventuellement les États tiers qui choisiraient d'adhérer à la convention « Lugano II ».

Tenant compte de cette applicabilité, la Polynésie française a adapté son code de procédure civile par délibération n° 2020-32 APF du 23 juillet 2020 afin d'assurer la conformité de son droit en y intégrant dans le Titre VIII relatif à l'exécution des jugements du livre I^{er} afférent à la procédure devant les tribunaux, un chapitre I bis intitulé « La reconnaissance transfrontalière » (articles 305-1 à 305-7).

L'article 305-3 de ce code prévoit alors que **le président de la chambre des notaires ou son suppléant certifie, reconnaît ou constate la force exécutoire des actes authentiques notariés étrangers.**

¹ Aux termes de l'article 355 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les traités pris par l'Union européenne sont applicables à une liste de collectivités, dont les COM ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer ne font pas partie et font l'objet d'un régime spécial d'association.

² L'assemblée de la Polynésie française a émis un avis favorable au projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention (avis n° 2016-20 A/APF du 10 novembre 2016)

Pour prendre en compte cette nouvelle procédure de reconnaissance, le présent projet de texte modifie en conséquence la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française, afin d'y apporter la même précision.

Il convient de préciser que « les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant les autorités administratives ou authentifiées par elles » sont considérées, par la convention de Lugano, comme des actes authentiques et sont susceptibles de générer des demandes de reconnaissance de leur caractère exécutoire.

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021.

Les échanges qui se sont tenus ont permis à la commission de préciser que la convention Lugano vise tous les actes en matière civile et commerciale excepté ceux qui en ont été expressément exclus.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Antonio PEREZ



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120464LP-3)

portant modification de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999
portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 63/2021/CESEC du 6 mai 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1194 CM du 25 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
 - Rapport n° du de Madame Tepuaraurii TERIITAH1 et Monsieur Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Après l'article 3 de la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française, il est créé un article LP 3-1 rédigé comme suit :

« Article LP 3-1 : Le Président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant désigné parmi les membres de la chambre est compétent pour certifier, reconnaître ou constater la force exécutoire en Polynésie française des actes authentiques notariés étrangers conformément aux dispositions de l'article 305-3 du code de procédure civile en Polynésie française. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG